RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ecpad IMAGES DÉFENSE

CONDITIONS GÉNÉRALES
TITRE I - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

1) **Objet.** Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des Archives et les conditions de cession de droits d'exploitation par l'ECPAD au Contractant afférents aux Archives ECPAD pour les exploitations prévues au sein des Conditions Particulières. L'ECPAD concède au Contractant les droits d'exploitation sous réserve de la parfaite exécution par le Contractant de ses obligations et notamment du parfait paiement des sommes dues.

2) **Documents contractuels.** Le présent contrat (« le Contrat »), est composé des conditions particulières (« Conditions Particulières »), des présentes conditions générales (« Conditions Générales ») et d'une annexe (« Annexe 1 »).

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties et annule tout autre accord écrit ou verbal antérieur de quelque nature qu'il soit, et en particulier toutes les lettres, propositions, offres et documents échangés avant la signature du présent Contrat.

Dans l'hypothèse où le Contractant émet un bon de commande dans le cadre de sa commande, les dispositions dudit bon de commande ne prévalent pas sur celles du Contrat.

3) **Hiérarchie des documents contractuels.** En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévalent.

4) **Accès aux Conditions Générales.** Les présentes Conditions Générales sont consultables en ligne sur le site internet de l'ECPAD à l'adresse : **https://www.ecpad.fr/cgv/**.

Elles sont susceptibles d'être modifiées sans autre formalité que la mise en ligne d'une nouvelle version modifiée, seule la dernière version en ligne sur le site de l'ECPAD des Conditions Générales au jour de la commande est applicable. L'ECPAD conserve les anciennes versions des Conditions Générales.

Le Contractant veille à conserver une copie papier ou dématérialisée (au format PDF) des Conditions Générales afférente à sa commande.

5) **Définitions.** Pour les besoins du Contrat, les définitions, et notamment celles relatives aux modes d'exploitation des Archives et au(x) territoire(s) détaillés dans le devis figurent au Titre II des Conditions Générales du Contrat sous réserves des dispositions des Conditions Particulières.

6) **Mise à disposition des Archives.** Les Archives mises à disposition sont identifiées à l'Annexe 1. L'ECPAD se réserve expressément la faculté de ne pas autoriser la recopie de tout ou partie des documents (notices documentaires, etc.) et des archives photographiques et audiovisuelles demandés au cas où ceux-ci pourraient porter atteinte à la réputation du ministère des Armées ou à l'ordre public et/ou dans le cas d'un accès aux documents et/ou archives classifiés ou sur ordre exprès du ministre des Armées. L'ECPAD confirme ou infirme sa position dès réception de la décision de l'autorité compétente.

Les Archives sélectionnées par le Contractant sont remises sous forme de fichiers numériques, par l'intermédiaire d'un URL via une messagerie électronique et/ou d'une plateforme de transfert de fichiers numériques et/ou sur support DVD.

Les Archives retenues définitivement par le Contractant sont recensées sur un état comportant, la référence et le descriptif sommaire ainsi que le nom des auteurs des Archives.

7) **Supports.** Les supports de remise des Archives seront restitués à l'ECPAD ou détruits dès insertion des Archives dans l'(les) Œuvre(s). Dans l'hypothèse où les Archives seraient, en tout ou partie, transmises au Contractant sur support physique, ce dernier voyagera aux risques et périls du Contractant, étant entendu que les frais de transport, d'assurance et d'expédition ainsi que tout droit et taxe liés à cette expédition, seront à la charge du Contractant.

8) **Modalités financières : calcul et paiement.** Les frais techniques, soit les frais de reproduction et les frais éventuels de recherche, incombent financièrement au Contractant et sont facturés en sus du montant des droits d'exploitation.

La grille tarifaire relative aux frais techniques est communicable au Contractant sur simple demande.

Les frais techniques, et les montants des droits d'exploitations, lorsqu'il y en a, figurent au devis. Les prestations de recherche à distance d'archives sont susceptibles de faire l'objet d'un contrat distinct et sont facturées au Contractant par l'ECPAD, après acceptation de conditions générales de vente et d'un devis y afférent. Les frais de reproduction, calculés en fonction du nombre et/ou de la durée des Archives à reproduire, figurent dans la facture afférente au Contrat émise à la signature du Contrat suite à l'acceptation du devis correspondant.

Le prix de l'autorisation d'exploitation qui figure au devis est en fonction des exploitations souhaitées, des territoires demandés, du nombre de diffusion et de la durée des droits cédés par tranche de trente secondes pour les archives audiovisuelles, étant entendu que la première minute est indivisible, et à l'unité pour les archives photographiques.

Pour les Archives non ECPAD, seuls les frais techniques susmentionnés seront facturés au Contractant, étant précisé que l'ECPAD ne délivre au Contractant aucune autorisation au titre de droits de propriété intellectuelle pour les Archives non ECPAD.

Le Contractant se libérera du paiement du montant visé au devis, majoré ou non de la TVA conformément aux dispositions ci-avant, par virement bancaire, au plus tard 30 (trente) jours après l'émission de la facture correspondante, auprès de l'agent comptable de l'ECPAD. Les coordonnées bancaires du compte de l'ECPAD sont les suivantes :

IBAN: FR76 1007 1750 0000 0010 0053 624 **/ BIC:** TRPUFRP1.

Les frais bancaires éventuels sont à la charge du Contractant.

À défaut du paiement dans le délai susvisé, l'ECPAD se réserve le droit d'ester en justice à l'encontre du Contractant afin de faire valoir ses droits et de demander réparation de son préjudice.

Des pénalités de retard de paiement sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où le règlement des sommes dues intervient au-delà du délai de 30 (trente) jours susmentionné.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le Contractant de payer une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

9) **Facturation au conformé.** La facturation est réalisée au conformé. Par « facturation au conformé » est entendu (i) la facturation des Archives recopiées et livrées par l'ECPAD sur support exploitable sans code temporel à l'image (non timecodée), (ii) la facturation des Archives non recopiées et non livrées en cas de renouvellement et/ou d'extension de droits**.**

10) **Fiscalité applicable.** Selon que le Contractant est une entreprise française, des DROM-COM, européenne, étrangère ou un établissement public administratif sous la tutelle du ministère des armées, le montant dû au titre de l'autorisation d'exploitation des Archives mentionné dans le devis au sein des Conditions Particulières sera majoré ou non de la TVA, comme suit :
   - Si le Contractant est une entreprise française, l'ECPAD étant assujetti partiel à la TVA, en vertu de la fiscalité applicable aux établissements publics, ce montant sera majoré de la TVA au taux en vigueur.
   - Si le Contractant est une entreprise européenne, en vertu de la fiscalité applicable aux entreprises européennes et conformément au Code général des impôts, le Contractant disposant d'un numéro de TVA intracommunautaire sera exonéré de la TVA en France. Par conséquent, le montant total mentionné au sein des Conditions Particulières dans le devis s'exprime en euros net.
   - Si le Contractant est une entreprise étrangère, en vertu de la fiscalité applicable aux entreprises étrangères ne disposant pas de la TVA intracommunautaire et conformément au Code général des impôts, le Contractant sera exonéré de la TVA en France. Par conséquent, le montant total mentionné au sein des Conditions Particulières dans le devis s'exprime en euros net.
   - Si le Contactant est une entreprise des DROM-COM, en application de la fiscalité applicable aux biens expédiés en dehors de la Communauté européenne et conformément à l'article 262 du Code général des impôts, le Contractant sera exonéré de la TVA en France. Par conséquent, le montant total mentionné au sein des Conditions Particulières dans le devis s'exprime en euros net.
   - Si le Contractant est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère des Armées, en application de la fiscalité applicable à ces établissements, le Contractant sera exonéré de la TVA. Par conséquent, le montant total mentionné au sein des Conditions Particulières dans le devis s'exprime en euros net.

11) **Garanties stipulées par l'ECPAD.** L'ECPAD déclare être titulaire à titre exclusif des droits patrimoniaux dévolus initialement aux auteurs des Archives, sous réserve des droits éventuellement détenus ou gérés par les organismes de gestion collective, et garantit en conséquence au Contractant le libre exercice et une jouissance paisible des droits en question à l'occasion des exploitations autorisées par les Conditions Particulières, et de manière plus générale par le Contrat, sous réserve des précisions ci-après.

Le Contractant fait son affaire d'obtenir les autorisations et, le cas échéant, de régler les rémunérations y afférentes, de l'ensemble des personnes physiques ou morales (auteurs, producteurs, organismes de gestion collective, artistes-interprètes [chanteurs, musiciens, etc.], etc.) susceptibles de détenir un droit quelconque à faire valoir sur les Archives, tels que notamment les droits de la personnalité (droit à l'image, droit à la voix, droit au respect de la vie privée, droit à la dignité, etc.), droits sur les prestations et/ou sur les œuvres intégrées dans les Archives (droits d'auteur, droits voisins du droit d'auteur, etc.), droits relatifs à la protection des données à caractère personnel, etc., nécessaires à la production et à l'exploitation de(s) (l')Œuvre(s). Le Contractant garantit l'ECPAD contre toute revendication ou action que pourraient former et/ou réclamer à un titre quelconque les ayants droit visés ci-dessus ainsi que de toute personne physique ou morale qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir au titre de la production et de l'exploitation de(s) (l')Œuvre(s).

L'ECPAD informe également le Contractant détenir dans son fonds des Archives non ECPAD dont les droits d'exploitation ne sont pas expirés pour lesquelles l'ECPAD ne peut pas garantir l'exploitation paisible. Par conséquent, le Contractant s'engage à faire son affaire de l'autorisation et du paiement auprès du ou des détenteur(s) de droits, et notamment auprès du ou des producteur(s), du ou des auteur(s) et de toute autre tiers disposant de droits et à ne pas mettre en cause la responsabilité de l'ECPAD, à quelque titre que ce soit, si le Contractant et/ou l'ECPAD sont mis en cause dans le cadre d'un litige, d'une contestation ou d'une revendication relative à la propriété et/ou l'exploitation des archives faisant l'objet du présent alinéa. Dans l'hypothèse où les personnes titulaires de droits sur les archives visées au présent alinéa ne sont pas connues de l'ECPAD au moment de la conclusion du Contrat, le Contractant s'engage à informer l'ECPAD de toutes les mesures prises pour obtenir les autorisations nécessaires et du résultat de ses recherches dans l'identification du ou des détenteur(s) de droits. En cas d'identification de ces derniers, le Contractant s'engage à informer l'ECPAD avant toute prise de contact et démarche auprès d'eux.

12) **Limitation de responsabilité**. Nonobstant toute disposition contraire dans les Conditions Particulières ou dans tout autre accord, la responsabilité totale de l'ECPAD ne pourra excéder :
   - 5 000 (cinq mille euros) par Archive pour laquelle des droits d'auteur ont été mis à la charge du Contractant (soit les Archives ECPAD) ;
   - 1 000 (mille euros) par Archive pour laquelle seuls des frais techniques de mise à disposition ont été mis à la charge du Contractant (soit les Archives non ECPAD).

13) **Réserve relative à la libération des droits.** L'ECPAD se réserve le droit, si ses services estiment raisonnablement que tout ou partie des Archives est susceptible de donner lieu à une ou plusieurs réclamation(s) d'un tiers ou de ne pas

respecter les Conditions Générales et Particulières, d'ordonner d'en faire cesser l'exploitation, ce que le Contractant déclare accepter expressément.

14) **Exercice des droits par le Contractant.** Le Contractant n'est pas tenu de procéder aux exploitations des Archives autorisées aux présentes. Cependant, le non exercice des droits cédés ne le dispense pas du paiement complet du prix tel que précisé dans le devis au sein des Conditions Particulières sous réserve que le Contractant apporte la preuve de l'absence d'exploitation.

15) **Effectivité de l'autorisation**. L'autorisation d'exploitation prévue par le Contrat prend effet à la date stipulée par les Parties dans les Conditions Particulières sous réserve que les sommes détaillées dans le devis soient réglées en intégralité.

16) **Étendue de l'autorisation.** Sous réserve du complet paiement du prix par le Contractant, l'ECPAD cède au Contractant le droit d'exploiter les Archives dans l'Œuvre conformément aux modes d'exploitation ainsi que pour la (les) durée(s) et le (les) territoire(s) correspondants prévus aux Conditions Particulières.

17) **Caractère non-exclusif de l'autorisation.** L'autorisation d'exploitation est délivrée au Commanditaire, à titre non exclusif. Le contrat ne fait notamment pas obstacle à ce que l'ECPAD puisse mettre à disposition et céder les droits d'exploitation sur les mêmes Archives à des tiers qui en feraient la demande.

18) **Exploitations non-autorisées.** Le Contractant n'est pas autorisé à exploiter les Archives pour des usages autres que ceux prévus par le Contrat. Toute modification des modalités d'exploitation des Archives, notamment quant aux modes d'exploitation, à l'étendue ou la durée de la cession des droits d'exploitation fera l'objet d'un accord préalable entre les Parties et donnera lieu à la rédaction d'un avenant et au versement de droits supplémentaires à l'ECPAD.

Le Contractant s'engage à ne pas exploiter en tout ou partie les Archives séparément de(s) (l')Œuvre(s). L'exploitation, en intégralité ou par extraits, des Archives faisant l'objet du Contrat, en dehors du périmètre de l'autorisation prévue par le présent Contrat, constitue une modification des modalités d'exploitation des Archives.

Le non-respect par le Contractant des modalités d'exploitation des Archives entraînera une majoration égale à 100 (cent) pour 100 (cent) du tarif applicable en vertu de la grille tarifaire de l'ECPAD correspondant aux exploitations réalisées, sans abattement ni remise, et ce sans préjudice des dommages-intérêts et toutes autres mesures susceptibles d'être prononcés à l'encontre du Contractant au titre de l'exécution déloyale du contrat.

19) **Obligation d'information de l'ECPAD par le Contractant.** Pour toute exploitation dont la durée de l'autorisation dépend de la date de première exploitation, le Contractant précisera par écrit à l'ECPAD : la date de première exploitation, le nom du (des) diffuseur(s) ou du(des) média(s) sur lequel (lesquels) aura lieu la première exploitation, le lieu ou territoire de première exploitation.

En l'absence de notification de l'ECPAD par le Contractant, l'exploitation sera réputée avoir commencée au jour de la signature du Contrat et le décompte de la durée de la cession s'effectuera à compter du jour de la signature du Contrat. En cas d'exploitation sur Internet et/ou dans une exposition, le Contractant précisera par écrit à l'ECPAD les adresses URL des sites Internet dans lesquels seront exploités les Archives et/ou le(s) lieu(x) où se déroule l'exposition intégrant les Archives si ces informations ne figurent pas dans le Contrat à la date de sa signature.

Tout changement de titre de(s) (l')Œuvre(s) intégrant les Archives doit faire l'objet d'une information notifiée par écrit à l'ECPAD.

Le non-respect par le Contractant des obligations fixées par le présent article, entraînera une majoration égale à 50 (cinquante) pour 100 (cent) du tarif applicable en vertu de la grille tarifaire de l'ECPAD, sans abattement ni remise, et ce sans préjudice des dommages-intérêts susceptibles d'être prononcés à l'encontre du Contractant au titre de l'exécution déloyale du contrat.

20) **Droit moral.** Le Contrat n'emporte aucune autorisation relative aux droits moraux qui demeurent détenus par les auteurs ou leurs ayants droit. Le Contractant s'engage à ne pas enfreindre ces droits (notamment en créant une confusion entre les Archives et l'(es) Œuvre(s) les intégrant, en modifiant ou dénaturant les Archives (par des recadrages significatifs, montages, colorisation, ou autres retouches…) ou en portant atteinte au sens ou à l'esprit des Archives ou en omettant de mentionner le nom et la qualité des auteurs et à solliciter les autorisations qui s'avéreraient nécessaires pour s'assurer du respect de ces droits. En application des présentes, le Contractant s'engage à faire apparaître les mentions obligatoires qui lui seront indiquées par l'ECPAD et notamment celles précisées à l'Annexe 1 pour chaque Archive.

21) **Respect des Archives, des droits des tiers et de l'État par le Contractant.** Le Contractant s'engage à ce qu'aucune Archive ne soit utilisée ou modifiée, seule et/ou au sein de(s) (l')Œuvre(s) dans un sens qui porterait ou serait susceptible de porter atteinte à l'image de l'ECPAD et/ou du ministère des Armées. De même, le Contractant reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité de s'assurer que dans le cadre de l'exploitation des Archives au sein de(s) (l')Œuvre(s) : (1) il ne diffame ou ne calomnie personne ; (2) il n'enfreint pas les droits de propriété industrielle (marques…), et plus largement les lois, règlements et usages en vigueur ; (3) il ne retire aucune référence, logo ou autres éléments contenus dans les Archives sans autorisation de l'ECPAD.

Le Contractant, par conséquent, ne pourra exercer aucun recours contre l'ECPAD sur les fondements des articles 11, 18et 20 des Conditions Générales et s'engage à indemniser l'ECPAD de tous dommages et intérêts, coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocat et de conseil, qui résulteraient de toute plainte et/ou procédure engagée par toute personne sur ces fondements.

22) **Garanties stipulées par le Contractant.** Le Contractant garantit l'ECPAD de toute perte (incluant les dépenses de justice, honoraires d'avocat et de conseil) et/ou dommages directs ou indirects auxquels le Contractant et/ou l'ECPAD pourraient être condamnés consécutivement au non-respect par le Contractant de l'une de ses obligations visées au Contrat, notamment aux articles 9), 14) et 15) des Conditions Générales.

23) **Provenance des Archives / mentions obligatoires / crédits.** Le Contractant s'engage à faire référence à l'origine des Archives, en mentionnant les noms des auteurs, le titre d'origine, ainsi que la mention « ECPAD », pour toute reproduction et représentation des Archives, notamment au générique ou au crédit de(s) (l')Œuvre(s) les intégrant, en se conformant aux éléments fournis par l'ECPAD et dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Pour les Archives non ECPAD, le Contractant s'engage à faire

figurer la mention « origine : ECPAD » et ce sans préjudice des instructions que les titulaires de droits auront pu communiquer au Contractant.

Lorsque l'Œuvre (ou les Œuvres) intégrant les Archives n'est (ne sont) pas dotée(s) d'un générique, l'ensemble des mentions obligatoires dont le Contractant a été informé doit apparaître de façon visible, et à proximité des Archives et/ou de(s) (l') Œuvre(s) intégrant les Archives, pour que le public puisse prendre en connaissance.

Lorsque l'Œuvre (ou les Œuvres) intégrant les Archives est (sont) dotée(s) d'un générique, celui-ci doit mentionner la source des Archives de la manière suivante : « Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense » ou « ECPAD ». Doit également figurer au générique l'ensemble des autres mentions obligatoires dont le Contractant a été informé. Dans l'hypothèse où le générique est défilant, celui-ci doit défiler suffisamment lentement pour permettre au public d'en prendre connaissance. Le Contractant se porte fort de l'exécution des obligations du présent paragraphe par tout tiers qu'il autoriserait à exploiter l'Œuvre (ou les Œuvres) intégrant les Archives.

En cas de non-respect total ou partiel (absence, mention incomplète et/ou déformée) des obligations relatives à l'apposition des mentions obligatoires prévues au présent article, l'ECPAD se réserve la faculté de facturer au Contractant une majoration égale à 100 (cent) pour 100 (cent) du tarif applicable en vertu de la grille tarifaire de l'ECPAD, sans abattement ni remise. Cette majoration est autonome de celle prévue à l'article 19.

24) **Transférabilité du Contrat / sous-cession / intuitu personae.** Le présent Contrat est conclu intuitu personae et ne saurait faire l'objet d'une cession partielle ou totale. Par conséquent, le Contractant ne peut pas transférer les droits et obligations résultants des présentes, visés au Contrat, ou remettre à des tiers les Archives, en ce compris des filiales.

25) **Livraison.** Sauf accord spécifique conclu entre l'ECPAD et le Contractant, l'ECPAD procède à la livraison des Archives sous réserve : de la signature du Contrat d'une part, et, si le Contractant est étranger ou situé à l'étranger, du paiement du prix par le Contractant, d'autre part.

26) **Données personnelles.** Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et sont responsables chacun en ce qui les concerne des obligations qui leur incombent en tant que responsable de traitement. Il est rappelé que l'ECPAD ne garantit pas le Contractant contre tout recours relatif à la transmission au Contractant et à l'exploitation par ce dernier de données à caractère personnel éventuellement contenues dans les Archives telles que l'image des personnes représentées dans les Archives.

27) **Droit de contrôle et d'audit.** L'ECPAD pourra effectuer des contrôles *a posteriori* de la conformité de l'exploitation des Archives au regard des conditions fixées aux termes des présentes.

Dans le cadre du contrôle du respect du Contrat par le Contractant, l'ECPAD pourra désigner un auditeur de son choix pour effectuer toutes les vérifications utiles dans les locaux du Contractant. Cet auditeur pourra notamment demander à vérifier des contrats, des redditions de comptes et tout autre document utile à la vérification du respect du Contrat. Ce droit d'audit pourra être exercé par l'ECPAD au moins 1 (une) fois par an.

L'ECPAD pourra par ailleurs solliciter à tout moment la communication par le Contractant et/ou tout tiers de tous les justificatifs afférents à l'exploitation des Archives. Le Contractant s'engage à fournir ces justificatifs à première demande.

28) **Confidentialité.** Les Parties qui, à l'occasion du Contrat, notamment dans son exécution, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel ou sensible et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre, au fonctionnement de leurs services, sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre. Les Parties s'assureront de la bonne diffusion et compréhension de ces éléments et se portent garantes par leur personnel ou par toute personne placée sous leur autorité du respect des exigences de confidentialité.

29) **Inexécution.** Chaque Partie envers laquelle un engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, pourra :
- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation, y compris par anticipation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- provoquer la résolution ou la résiliation du Contrat en application de la clause résolutoire stipulée ci-après en cas de manquement grave ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées et des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Concernant la faculté de résolution ou de résiliation précitée, les Parties conviennent de la clause résolutoire suivante : chaque Partie pourra procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans décision judiciaire préalable et sans indemnité, en cas de manquement grave par l'autre Partie à l'une de ses obligations prévues au Contrat et s'il n'est pas remédié à ce manquement par la Partie fautive 1 (un) mois après l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception à cette dernière. Un défaut de paiement par le Contractant à l'échéance prévue ou le non-respect des conditions d'exploitation de(s) (l') Œuvre(s) délimitées aux termes des présentes sont considérés comme des manquements graves du Contractant. L'absence de mise à disposition par l'ECPAD des Archives dont l'exploitation est autorisée aux termes des présentes, en dehors d'un cas de force majeure, ou le manquement de l'ECPAD à son obligation de garantie sont considérés comme des manquements graves de l'ECPAD.

Il est expressément convenu entre les Parties d'exclure l'application de l'article 1226 du Code civil, la seule possibilité de résolution ou de résiliation étant donc la mise en œuvre de la clause résolutoire à l'alinéa précédent.

30) **Empêchement / Force majeure.** En raison d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, le Contrat sera prolongé d'une période égale à celle de l'empêchement. Dans ce cas, la Partie défaillante doit notifier à l'autre Partie par tous moyens, dans les meilleurs délais, la date à compter de laquelle débute l'empêchement, et le cas échéant la date de fin de l'empêchement. Si toutefois, la durée dudit empêchement était supérieure à 2 (deux) mois, chacune des Parties aura la faculté de résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune

indemnité ne soit due à l'autre Partie.

31) Changement de circonstances. Les Parties conviennent d'aménager les dispositions de l'article 1195 du Code civil de la manière suivante :

- aucune des Parties n'entend assumer les risques de l'imprévision au sens de ce texte ;
- un changement de circonstances imprévisibles peut être un changement dans les conditions commerciales, économiques, monétaires ou financières mais aussi juridiques (notamment changement de législation, de réglementation ou des conditions contractuelles convenues avec les auteurs des Archives) voire politiques, scientifiques, culturelles ou technologiques ;
- la Partie qui constate qu'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution dudit contrat excessivement onéreuse pour elle devra solliciter la renégociation des conditions contractuelles ou la résolution ou résiliation du Contrat à l'autre Partie en la notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception laquelle comportera un exposé des éléments justifiant le changement de circonstances imprévisible et le caractère excessivement onéreux de l'exécution du Contrat ;
- les Parties se réuniront dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification précitée afin de discuter de la demande de révision, de résiliation ou de résolution du Contrat ;
- à défaut d'accord des Parties dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la première rencontre entre les Parties, délai au cours duquel les Parties se seront réunies *a minima* une seconde fois pour discuter de la révision éventuelle du Contrat, chaque Partie pourra saisir le juge afin de lui demander soit de résilier le Contrat, soit de le réviser. Dans les deux cas, le juge sera tenu de tenir compte des usages en vigueur et des aspects économiques, juridiques et commerciaux du Contrat ;
- tant que les Parties n'auront pas trouvé une solution ou que le juge n'aura pas tranché le litige, chacune des Parties continue à exécuter ses obligations contractuelles.

32) Emploi de certains termes et sigles. Le Contractant s'interdit, sans autorisation écrite préalable, d'utiliser le nom « ECPAD » ou toute variation de ce nom de quelque façon que ce soit, y compris les dénominations associant « ministère des Armées » d'une façon susceptible de laisser penser à la constitution par l'ECPAD ou du ministère des Armées d'un quelconque gage, nantissement, caution ou aval, exprès ou implicite, se rapportant à toute Partie, service ou produit, en ce inclus l'(es) Œuvre(s).

33) Élection de domicile. Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses visées en tête des Conditions Particulières.

34) Entrée en vigueur. Le Contrat prend effet à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières.

35) Choix de la langue / traduction du Contrat / prévalence de la langue française. Le Contrat peut faire l'objet d'une rédaction en anglais. Le cas échéant, en cas de contradiction entre la version française et la version anglaise des Conditions générales, la version française prévaut.

36) Non-renonciation. Le fait que l'une des Parties n'exige pas à quelque moment que ce soit l'exécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations ne saurait être interprété d'aucune façon comme valant renonciation à en exiger l'exécution à quelque moment que ce soit. Le fait que l'une des Parties renonce à faire valoir la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne vaudra pas renonciation par cette Partie à faire valoir toute autre violation de la même obligation ou de tout autre obligation, ni renonciation à l'obligation elle-même.

37) Modification(s) du Contrat. Toutes les modifications des conditions prévues par le Contrat sont apportées par voie d'avenant.

38) Prescription. La durée de la prescription pour toute action pouvant être engagée par l'une des Parties sur quelque fondement que ce soit au titre de la validité du présent contrat ou de l'une de ses clauses est de 1 (un) an à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat pour toute action concernant sa validité ou la validité de l'une de ses clauses.

39) Loi applicable. Le Contrat est soumis à la loi française.

40) Règlement amiable des différends et juridiction compétente. Dans l'hypothèse où un différend naitrait entre les Parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat, les Parties s'engage à rechercher une solution amiable au différend préalablement à toute action devant une juridiction.

À défaut de solution amiable trouvée entre les Parties, ce différend sera soumis, à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

CONDITIONS GÉNÉRALES
TITRE II - AUTORISATION D'EXPLOITATION D'ARCHIVES

Pour les besoins du présent Contrat, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée.

1/ DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Annexe 1
Par « Annexe 1 » on entend l'annexe listant les Archives faisant l'objet du Contrat.

Archives :
Par « Archives » on entend « les Archives ECPAD » et les « les Archives non ECPAD » figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

Archives ECPAD :
Par « Archives ECPAD » on entend « les Archives photographiques » (soit les photographies, images fixes, photogrammes et/ou autochromes) et « les Archives audiovisuelles » (soit la(les) séquence(s) d'images), dont l'ECPAD est titulaire de droits de propriété intellectuelle ou dont l'ECPAD a en charge la commercialisation et figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

Archives non ECPAD :
Par « Archives non ECPAD » on entend « les Archives photographiques » (soit les photographies, images fixes, photogrammes et/ou autochromes) et « les Archives audiovisuelles » (soit la(les) séquence(s) d'images), pour lesquelles l'ECPAD ne dispose que de la propriété matérielle du support et figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

Contrat
Par « Contrat » on entend l'ensemble de documents contractuels suivants régissant la présente autorisation d'exploitation des Archives délivrées par l'ECPAD au Contractant :

- les « Conditions Générales » ;
- les « Conditions Particulières » signées ;
- l' « Annexe 1 » paraphée.

La signature des Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales mentionnées dans les Conditions Particulières.

Conditions Générales
Par « Conditions Générales » on entend l'ensemble des stipulations communes applicables aux relations contractuelles entre l'ECPAD ses clients régissant la délivrance par l'ECPAD d'une autorisation d'exploitation d'Archives à titre onéreux ou gratuit. Les Conditions Générales incluent notamment les définitions. Les Conditions Générales sont complétées et précisées par les Conditions Particulières.

Conditions Particulières
Par « Conditions Particulières » on entend l'ensemble des stipulations qui complète et individualise les Conditions Générales. Elles déterminent notamment les conditions financières et les Archives dont l'exploitation est autorisée ainsi que le périmètre, et les modalités et limites de l'autorisation). Les Conditions Particulières incluent notamment « le devis ».

Contractant / Commanditaire
Par « Contractant » ou « Commanditaire » on entend toute personne morale ou physique, particulier ou professionnel, de droit privé ou de droit public, souhaitant procéder à l'exploitation d'une ou plusieurs Archives, dont les coordonnées, et le cas échéant le numéro d'identification de l'entreprise (RCS) figurent en en-tête des Conditions Particulières.

Date de signature
Par « Date de signature » on entend la date apposée par le Contractant sur les Conditions Particulières comportant également sa signature.

ECPAD
Par « ECPAD » on entend l'Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense, établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre des armées, situé au 2 à 8 route du Fort, 94205 Ivry-sur-Seine CEDEX, numéro de SIRET : 180 092 231 000 18, code APE 5911B, représenté par son directeur, monsieur le conservateur général du patrimoine Laurent VEYSSIERE.

Œuvre(s)
Par « Œuvre(s) » on entend la ou les œuvre(s) intégrant les Archives ou l'exploitation des Archives décrite à l'article 1er des Conditions Particulières pour laquelle (lesquelles) sont cédés les droits d'exploitation afférents aux Archives listées en Annexe 1.

Qté
Par l'abréviation « Qté » mentionnée dans le devis, on entend :

- pour les images fixes, le nombre d'images fixes pour lesquelles les droits correspondants sont cédés et facturés au Contractant ;
- pour les images animées, la durée autorisée pour laquelle des droits correspondants sont cédés et facturés au Contractant.

Partie(s)
Par « Parties » on entend le Contractant et l'ECPAD désignés ensemble. Par « Partie » on entend désigner de manière indéterminée l'une ou l'autre des Parties.

2/ DÉFINITIONS DES MODES D'EXPLOITATION

I. CATÉGORIE ÉDITION LIVRE

Livre standard payant
Par « Livre standard payant » on entend un ensemble imprimé ou numérique accessible via un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs, composite ou non, constituée d'une partie rédactionnelle et/ou d'éléments graphiques (illustrations, dessins…) dont une ou plusieurs Archives, en vue de la diffusion de la pensée et de la culture, ne présentant pas un caractère publicitaire ou commercial marqué ou d'espace important destiné à être rempli par le lecteur, et qui fait l'objet d'une vente.

Tout « Livre standard » peut incorporer des éléments particuliers, soit des reproductions de sons, d'œuvres musicales et/ou d'œuvres photographiques et/ou d'œuvres audiovisuelles, notamment les Archives, ou tous autres éléments, sur tous supports existants ou à venir (CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI,

DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, Blu-ray disc…), formant un tout indissociable physiquement avec « Livre standard payant » réunis par quelque procédé que ce soit (boîtages, coffrets etc.) qui sont vendus avec « Livre standard payant ».

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Livre standard payant » exclut les catégories « Livre au format poche », « Livre scolaire ou universitaire ou scientifique », « Encyclopédie », « Dictionnaire », « Catalogue d'exposition » et « Livre standard gratuit ».

Livre standard gratuit
Par « Livre standard gratuit » on entend tout « Livre standard payant » qui ne fait pas l'objet d'une vente.

Livre au format poche
Par « Livre au format poche » on entend tout « Livre standard payant » édité sous une forme d'ouvrage imprimé pouvant par principe être contenu dans une poche et dont le prix de vente est inférieur au « Livre standard payant ».

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Livre au format poche » exclut les catégories « Livre standard payant », « Livre scolaire ou universitaire ou scientifique », « Encyclopédie », « Dictionnaire », « Catalogue d'exposition » et « Livre standard gratuit ».

Livre scolaire ou universitaire ou scientifique
Par « Livre scolaire ou universitaire ou scientifique » on entend un ensemble imprimé ou numérique accessible via un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit, composite ou non, d'un ou plusieurs auteurs, constitué d'une partie rédactionnelle et/ou d'éléments graphiques (illustrations, dessins…) dont une ou plusieurs Archives, en vue de l'enseignement et de l'éducation ou de la recherche, destinés à une catégorie de public spécifique qui sont les enfants, les adolescents, les étudiants ou les scientifiques (chercheurs …), et qui fait l'objet d'une vente ou non.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Livre scolaire ou universitaire ou scientifique » exclut les catégories « Livre standard payant », « Livre au format poche », « Encyclopédie », « Dictionnaire », « Catalogue d'exposition » et « Livre standard gratuit ».

Dictionnaire
Par « Dictionnaire » on entend un ensemble imprimé ou numérique accessible via un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, illustré ou non, intégrant une ou plusieurs Archives, dont l'objet est didactique constitué par un ensemble d'articles dont l'entrée constitue un mot, indépendants les uns des autres et rangés dans un ordre déterminé, le plus souvent alphabétique, et qui fait l'objet d'une vente ou non.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Dictionnaire » exclut les catégories « Livre standard payant », « Livre au format poche », « Livre scolaire ou universitaire ou scientifique », « Encyclopédie », « Catalogue d'exposition » et « Livre standard gratuit ».

Encyclopédie
Par « Encyclopédie » on entend un ensemble imprimé ou numérique accessible via un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement, ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, illustré ou non, intégrant une ou plusieurs Archives, où l'on expose méthodiquement ou alphabétiquement l'ensemble des connaissances universelles (encyclopédie dite générale) ou spécifiques d'un domaine du savoir (encyclopédie dite spécialisée), et qui fait l'objet d'une vente ou non.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Encyclopédie » exclut les catégories « Livre standard payant », « Livre au format poche », « Livre scolaire ou universitaire ou scientifique », « Dictionnaire », « Catalogue d'exposition » et « Livre standard gratuit ».

Catalogue d'exposition
Par « Catalogue d'exposition » on entend un ensemble imprimé ou numérique accessible via un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, regroupant des reproductions de tout ou partie d'œuvres (graphiques, plastiques, photographiques …) présentées dans le cadre de l' « Exposition associative » et/ou « Exposition éducative » et/ou « Exposition institutionnelle » et/ou « Exposition grand public » ainsi que des textes (commentaires artistiques, historiques …) sur lesdites œuvres, intégrant une ou plusieurs Archives, et qui fait l'objet d'une vente ou non.
Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Catalogue d'exposition » exclut les catégories « Livre standard payant », « Livre au format poche », « Livre scolaire ou universitaire ou scientifique », « Encyclopédie », « Dictionnaire », et « Livre standard gratuit ».

II. CATÉGORIE ÉDITION PRESSE ÉCRITE

Presse associative
Par « Presse associative » on entend toute publication imprimée ou numérique accessible via un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, quel que soit leur contenu, quelle que soit leur périodicité (quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, etc.), incluant les magazines, les publications spécialisées périodiques ou non (revues, hors-séries, suppléments), gratuite ou payante, éditée par une association dont les statuts sont régis par la loi *du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, dont l'objet est la promotion des activités de l'association, et qui est destinée aux membres de l'association et au public en général, intégrant une ou plusieurs Archives.

Presse de communication interne ou presse institutionnelle
Par « Presse de communication interne ou presse institutionnelle» on entend toute publication imprimée ou numérique accessible via un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, gratuite ou payante, quelle que soit leur contenu, quelle que soit leur périodicité (quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, etc.), éditée par une entreprise ou toute autre personne morale (de droit privé ou de droit public), à des fins de communication interne, ayant pour objet l'entreprise ou toute autre personne morale (de droit privée ou de droit public) elle-même, intégrant une ou plusieurs Archives, qui est destinée aux personnels de la structure (« Presse de communication interne ») et/ou au public en général (« Presse institutionnelle »).

Presse régionale ou nationale
Par « Presse écrite régionale ou nationale » on entend tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégorie de publics et paraissant à intervalles réguliers, soit toute publication imprimée

ou numérique accessible via un réseau de communication au public en ligne ou non, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible, payante, quel que soit leur contenu, quelle que soit leur périodicité (quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, etc.) incluant les magazines, les publications spécialisées périodiques ou non (revues, hors-séries, suppléments), intégrant une ou plusieurs Archives, qui est destiné aux lecteurs du pays entier (« Presse nationale ») ou d'une région ou localité (« Presse régionale »).

Presse gratuite
Par « Presse gratuite » on entend toute publication de la catégorie « Presse écrite régionale ou nationale » qui ne fait pas l'objet d'une vente.

Insert publicitaire
Par « Insert publicitaire » on entend toute publication sur tout support et en tout format, dont l'objet est publicitaire et/ou commercial, intégrant une ou plusieurs Archives, intégrée ou encartée dans une publication de la catégorie « Presse régionale ou Presse nationale » qui ne fait pas l'objet d'une vente.

III. CATÉGORIE EXPOSITION OU DECOR

Exposition associative
Par « Exposition associative» on entend la présentation d'un ensemble d'œuvres de l'esprit (peintures, dessins, photographies, installations…) dont une ou plusieurs Archives incorporées ou non, organisée par une association dont les statuts sont régis par *la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, dans un ou plusieurs lieux dits « sites », notamment successifs (« Exposition itinérante ») ou simultanés (« Exposition multi-sites »), dont l'entrée est gratuite ou payante, pour un temps déterminé, destinée au public en général, et dont la thématique est liée à la mission de l'association et/ou un sujet particulier.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Exposition associative » exclut les catégories « Exposition éducative », « Exposition institutionnelle » et « Exposition grand public ».

Exposition éducative
Par « Exposition éducative » on entend la présentation d'un ensemble d'œuvres de l'esprit (peintures, dessins, photographies, installations…) dont une ou plusieurs Archives incorporées ou non, organisée par toute personne morale (de droit public ou de droit privé) dans un ou plusieurs lieux d'enseignement et d'éducation dits « sites », notamment successifs (« Exposition itinérante ») ou simultanés (« Exposition multi-sites ») dont l'entrée est gratuite ou payante, pour un temps déterminé, destinée à une catégorie de publics spécifiques qui sont les enfants, les adolescents ou les étudiants, et dont la thématique est un sujet particulier.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Exposition éducative » exclut les catégories « Exposition associative », « Exposition institutionnelle » et « Exposition grand public ».

Exposition grand public
Par « Exposition grand public » on entend la présentation d'un ensemble d'œuvres de l'esprit (peintures, dessins, photographies, installations…) dont une ou plusieurs Archives incorporées ou non, organisée par toute personne morale (de droit public ou de droit privé) dans un ou plusieurs lieux dits « sites », notamment successifs (« Exposition itinérante ») ou simultanés (« Exposition multi-sites ») dont l'entrée est gratuite ou payante, pour un temps déterminé, destinée au public en général et dont la thématique est liée à la mission de la personne morale qui l'organise.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Exposition grand public » exclut les catégories « Exposition associative », « Exposition éducative » et « Exposition institutionnelle ».

Exposition institutionnelle
Par « Exposition institutionnelle » on entend la présentation d'un ensemble d'œuvres de l'esprit (peintures, dessins, photographies, installations…) dont une ou plusieurs Archives incorporées ou non, organisée par une personne morale de droit public, dans un ou plusieurs lieux dits « sites » notamment successifs (« Exposition itinérante ») ou simultanés (« Exposition multi-sites ») dont l'entrée est gratuite ou payante, pour un temps déterminé, destinée à un public ciblé et restreint, et dont la thématique est liée à la mission de la personne morale de droit public qui l'organise et/ou un sujet particulier.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Exposition institutionnelle » exclut les catégories « Exposition associative », « Exposition éducative » et « Exposition grand public ».

Décor de spectacle ou de film
Par « Décor de spectacle ou de film » on entend toute reproduction et/ou représentation intégrale ou partielle d'une ou plusieurs Archives intégrée(s), de manière accessoire et non substantielle, dans un décor d'une représentation d'une œuvre de l'esprit communiquée en public telle que la représentation de théâtre, de concert, de danse, de music-hall, de cirque, etc. organisée par toute personne morale (de droit public ou de droit privé) dans un ou plusieurs lieux dits « sites » dont l'entrée est gratuite ou payante, ou dans un décor de scènes d'une œuvre audiovisuelle.

Exposition itinérante
Par « Exposition itinérante » on entend toute « Exposition associative » ou « Exposition éducative » ou « Exposition institutionnelle » ou « Exposition grand public » qui se déroule dans plusieurs lieux successifs dits « sites » pour une durée qui correspond à la période durant laquelle l'exposition a lieu dans chaque lieu-dit « site » successif.

Exposition multi-sites
Par « Exposition multi-sites » on entend toute « Exposition associative » ou « Exposition éducative » ou « Exposition institutionnelle » ou « Exposition grand public » qui se déroule dans plusieurs lieux simultanés dits « sites » pour une durée qui correspond à toute la période durant laquelle l'exposition a lieu dans chaque lieu-dit « site ».

Ciné-concert - Cas particulier
Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, les manifestations de type ciné-concert sont assimilées à la catégorie Exposition définie ci-dessus et sont facturées au tarif applicable à la catégorie Exposition, selon les caractéristiques de la manifestation (associative, institutionnelle, grand public, …).

IV. CATÉGORIE SUPPORTS PROMOTIONNELS ET MARCHANDISAGE

Supports promotionnels et Marchandisage
Par « Supports promotionnels et Marchandisage » on entend le droit de la fabrication, la vente, la location, l'édition, la commercialisation sous toutes ses formes, de produits ou objets, notamment des jeux, jouets, objets, impressions et œuvres des arts plastiques ou des arts appliqués, incorporant dans leur

substance, leur forme, leur décoration, conditionnement ou présentation, ou comme éléments publicitaires ou promotionnels, tout extrait, fragment et/ou élément visuel et/ou sonore d'une ou plusieurs Archives, et plus généralement pour toute application communément désignée sous le nom de « marchandisage » et « licence ».

Objet
Par « Objet » on entend tout type de produit sous toute forme et sur tout support, présentant un caractère publicitaire ou commercial marqué, intégrant une ou plusieurs Archives, qui est mis en exploitation à but lucratif tel que t-shirt, casquette, mug etc.

Imprimé
Par « Imprimé » on entend tout type de support imprimé, sous toute forme et sous tout format, présentant un caractère publicitaire ou commercial marqué intégrant une ou plusieurs Archives, tel que flyer, dépliant, plaquette, brochure, carton d'invitation, carte de vœux, sac…), qui exclut tout support imprimé de la catégorie « Édition Livre » et de la catégorie « Édition presse écrite ».

Affiche ou grand écran vidéographique
Par « Affiche ou grand écran vidéographique » on entend toute reproduction et/ou représentation des Archives sur les supports suivants :

- toute affiche de dimension inférieure ou égale à 120 x 160 cm pour les Archives photographiques,
- tout écran vidéographique de diagonale inférieure ou égale à 150 cm (60 ") pour les Archives audiovisuelles.

Affichette ou moniteur vidéographique
Par « Affichette ou moniteur vidéographique » on entend toute reproduction et/ou représentation des Archives sur les supports suivants :

- toute affiche de dimension inférieure ou égale à 60 x 80 cm pour les Archives photographiques,
- tout écran vidéographique de diagonale inférieure ou égale à 80 cm (32 ") pour les Archives audiovisuelles.

Grande affiche ou écran géant vidéographique
Par « Grande affiche ou écran géant vidéographique » on entend toute reproduction et/ou représentation des Archives sur les supports suivants :

- toute affiche de dimension supérieure à 120 x 160 cm pour les Archives photographiques,
- tout écran vidéo de diagonale supérieure à 150 cm (60 "), pour les Archives audiovisuelles.

« Packaging » (conditionnement)
Par l'exploitation sous forme de « Packaging (conditionnement) » on entend l'exploitation d'une ou plusieurs Archives, dans la composition du visuel reproduit sur l'emballage d'un produit et/ou tout support y afférent (coffret, jaquette CD ou DVD, boîte, flacon,…).

V. CATÉGORIE INTERNET / INTRANET

Internet
Par « Internet » on entend le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant le protocole IP (Internet protocole). L'accès au réseau est ouvert à tout utilisateur ayant obtenu une adresse auprès d'un organisme accrédité et par l'intermédiaire des technologies de diffusion type WIFI, UMTS, HSDPA, 3G ou 4G.

Réseaux sociaux
Par « Réseaux sociaux » on entend toute plate-forme de communication en ligne d'échanges et de dialogues, accessible par l'intermédiaire « d'Internet », qui permet à tout internaute particulier ou professionnel, de rejoindre ou de créer des réseaux d'utilisateurs ayant des opinions similaires et/ou des intérêts communs, les utilisateurs pouvant notamment mettre leur propre contenu en ligne (des photographiques, des chroniques ou des commentaires, de la musique, des vidéos ou des liens avec d'autres sites Internet) dont une ou plusieurs Archives, telle que Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn, Viadeo.

Intranet
Par « Intranet » on entend un réseau de télécommunication et de téléinformatique utilisant les mêmes protocoles et techniques que « Internet », soit un ensemble de services Internet (tel que serveurs web …) internes à un réseau local ou un ensemble de réseaux définis et indivisibles, destiné à l'usage exclusif d'un organisme dont le but est de permettre un accès centralisé et cohérent à la mémoire de l'entreprise pour capitaliser les connaissances, et notamment pour faciliter l'accès des personnels, par une authentification personnalisée, à des documents divers tels que des textes, des photographies, des vidéos tels que une ou plusieurs Archives, et ce pour la communication interne.

Site Internet institutionnel
Par « Site Internet institutionnel » on entend un site Internet, soit un ensemble de pages web et de ressources liées et accessible via une adresse web, hébergé sur un serveur web, lui-même accessible via le réseau Internet, édité par une personne morale de droit public (administration publique, établissement public etc.) dont l'objet n'est pas commercial mais est celui de présenter la personne morale elle-même et de promouvoir son image, destiné au public en général et qui intègre une ou plusieurs Archives.
Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Site internet institutionnel » exclut la catégorie « Réseaux sociaux ».

Site Internet particuliers
Par « Site Internet particuliers » on entend un site Internet, soit un ensemble de pages web et de ressources liées et accessible via une adresse web, hébergé sur un serveur web, lui-même accessible via le réseau Internet, à caractère non professionnel, édité par une personne physique, qui intègre une ou plusieurs Archives, dont l'objet n'est pas commercial ou publicitaire, destiné au public en général, tel que les blogs, les sites personnels spécialisés etc.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Site Internet particulier » exclut la catégorie « Réseaux sociaux ».

Site Internet professionnel
Par « Site Internet professionnel » on entend un site Internet, soit un ensemble de pages web et de ressources liées et accessible via une adresse web, hébergé sur un serveur web, lui-même accessible via le réseau Internet, à caractère professionnel, édité par une personne morale, dont l'objet présente un caractère publicitaire ou commercial marqué, principalement destiné à informer un public de l'existence et des qualités des produits et/ou des services de la structure, avec ou sans indication de prix, dans le but d'en augmenter les ventes ou de promouvoir l'image de la structure ou non, et destiné au public en général, qui intègre une ou plusieurs Archives. *Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, la catégorie « Site Internet professionnel » exclut la catégorie « Réseaux sociaux ».*

Web documentaire
Par « Web documentaire » on entend une œuvre interactive composite, utilisant un contenu multimédia, introduisant des procédés interactifs dans le récit, qui intègre des textes, des œuvres photographiques et/ou des œuvres audiovisuelles et/ou sonores dont une ou plusieurs Archives, et des œuvres audiovisuelles d'animation, diffusée sur le réseau Internet, et dont la navigation et le récit sont non-linéaires permettant à

l'utilisateur de choisir l'ordre dans lequel il visionnera le contenu.

Publicité en ligne
Par « Publicité en ligne » on entend toute prestation de communication électronique commerciale, autres que les services téléphoniques, de radiodiffusion et de télévision, intégrant une ou plusieurs Archives, dont l'objet est de promouvoir l'image, les produits et/ou les services d'une personne morale, telles que les bannières publicitaires, les bandeaux publicitaires ou les pavés ou boutons publicitaires, la publicité interactive ou la publicité e-mail ou la publicité s'affichant sur une autre page dite « pop-up » ou « pop-under » ou tout autre espace publicitaire en ligne, qui intègre une ou plusieurs Archives.

VI. CATÉGORIE TÉLÉDIFFUSION

Chaîne Locale ou régionale
Par « Chaîne Locale ou régionale » on entend un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Web TV
Par « Web TV » on entend une chaine exploitée par voie numérique uniquement à partir d'un réseau Internet, payante ou gratuite, destinée à être reçue au moment choisit par l'utilisateur et sur demande individuelle, sur tous supports et par tous modes et procédés connus à ce jour, spécifiquement en télédiffusion mobile personnelle.

Chaîne payante (hors Canal +)
Par « Chaîne payante (hors Canal +) » on entend tout service de télévision transmis par tous moyens de télédiffusion qui ne peut être intelligiblement reçu qu'en contrepartie du paiement d'un abonnement ou de toute autre contrepartie versée par le téléspectateur concerné au distributeur de services de télévision, lorsque ce paiement ou toute autre contrepartie s'ajoutent à (a) tous paiements nécessaires à l'achat ou à la location d'équipement ou appareil de réception sur lequel le programme concerné peut être regardé ou décodé et/ou (b) tous paiements requis par l'administration fiscale au titre de la redevance applicable aux propriétaires de postes de télévision.
Conformément à la grille tarifaire de l'ECPAD, le service de télévision transmis par Canal + est classé dans une des catégories : « Chaîne « Prémium » diffusion hors Prime Time », « Chaîne « Prémium » 1ère diffusion en Prime Time ».

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, les droits de diffusion de la catégorie « Chaîne payante (hors Canal +) inclut les droits de diffusion de la catégorie « Chaîne Locale ou régionale ».

Chaîne TNT gratuite (Hors chaîne premium)
Par « Chaîne TNT gratuite » on entend la télévision numérique terrestre gratuite, soit un service de télévision distribué par ondes hertziennes numériques étant précisé que la souscription à ce service n'est subordonnée à aucun paiement spécifique auprès d'un distributeur pour sa réception. Un service de télévision numérique terrestre gratuit sera considéré comme une forme de télévision par souscription.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, les droits de diffusion de la catégorie « Chaîne TNT gratuite » inclut les catégories «Chaîne Locale ou régionale » et «Chaîne payante (hors Canal +)» et n'inclut pas les catégories « Chaîne « Prémium » diffusion hors Prime Time », « Chaîne « Prémium » 1ère diffusion en Prime Time ».

Chaîne « Prémium » diffusion hors Prime Time
Par « Chaîne « Prémium » diffusion hors Prime Time » on entend toute diffusion de tout ou partie de l'Œuvre ou des Œuvre(s) intégrant une ou plusieurs Archives hors « Prime Time » sur une chaîne parmi les chaînes suivantes : Canal+, TF1, France 2, France 3 nationale, M6, Arte, France 5.

Dans le cas où le Contractant souhaite exploiter les Archives pour deux ou plusieurs « Chaînes Prémium diffusion hors Prime Time», il convient de se référer à « Toutes chaînes ».

Chaîne « Prémium » 1ère diffusion en Prime Time
Par « Chaîne « Prémium » 1ère diffusion en Prime Time » on entend la 1ère (première) diffusion de tout ou partie de l'Œuvre ou des Œuvre(s)intégrant une ou plusieurs Archives en « Prime Time » sur une chaîne parmi les chaînes suivantes : Canal+, TF1, France 2, France 3 nationale, M6, Arte, France 5.

Dans le cas où le Contractant souhaite exploiter les Archives pour deux ou plusieurs « Chaînes Prémium 1ère diffusion en Prime Time», il convient de se référer à « Toutes chaînes ».

Toutes chaînes
Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, les typologies de chaîne de la catégorie « Toutes chaines » incluent les catégories « Chaîne Locale ou régionale », « Chaîne payante (hors Canal +)», «Chaîne TNT gratuite », «Chaîne « Prémium » diffusion hors Prime Time », et « Chaîne « Prémium » 1ère diffusion en Prime Time ».

Forfait JT + 15 jours Internet
Par « Forfait JT + 15 jours Internet » on entend les catégories « JT» et « Télévision de rattrapage (catch-up TV) » modifiée comme suit :
Par « la télévision de rattrapage (catch-up TV) », on entend la diffusion de tout ou partie de l'Œuvre ou des Œuvre(s)intégrant une ou plusieurs Archives à compter de la diffusion non linéaire effectuée sur tous services de médias audiovisuels à la demande pendant une durée limitée à **15 (quinze) jours à compter de la diffusion linéaire de l'Œuvre ou des Œuvre(s),** sans (possibilité de) stockage définitif sur le terminal de réception.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, « Forfait JT + 15 jours Internet » s'applique pour le territoire « France ou un pays », pour cette catégorie la tarification des droits d'exploitation pour les Archives audiovisuelles s'effectue par tranche de 30 (trente) secondes dès la première minute.

Court métrage cinématographique télédiffusé
Par « Court métrage cinématographique télédiffusé » on entend l'œuvre cinématographique intégrant une ou plusieurs Archives, dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques en France, est inférieure ou égale à une heure, diffusé sur toute chaine de la CATÉGORIE TÉLÉDIFFUSION définie aux présentes.

Conformément à la grille tarifaire de l'ECPAD, pour cette catégorie la tarification des droits d'exploitation pour les Archives audiovisuelles s'effectue par tranche de 30 (trente) secondes dès la première minute.

JT
Par « JT » on entend un journal télévisé principalement en France et en Belgique, abrégé en « JT », ou téléjournal principalement au Canada et en Suisse, dit également bulletin d'information, est une émission d'information diffusée à la télévision et généralement animée par un présentateur unique ou un couple de présentateurs récurrents, qui introduit des reportages ou des séquences sur des sujets internationaux, nationaux ou locaux et des chroniques intermittentes comme la météo.

Prime Time
Par « Prime Time » on entend la plage horaire à la télévision ou à la radio, durant laquelle l'audience de la journée est la plus forte. En France la première partie de soirée, heure de grande écoute ou encore la période de pointe correspond à la case horaire 20 h 40 - 22 h 30.

La pré-diffusion (preview)
Par « pré-diffusion (preview) » on entend la diffusion non linéaire

effectuée sur tous services de médias audiovisuels à la demande pendant une durée limitée à 7 (sept) jours précédant la diffusion linéaire de l'Œuvre ou des Œuvre(s)intégrant un ou plusieurs Archives, sans stockage définitif sur le terminal de réception.

Télévision de rattrapage (catch-up TV)
Par « la télévision de rattrapage (catch-up TV) », on entend la diffusion de tout ou partie de l'Œuvre ou des Œuvre(s)intégrant une ou plusieurs Archives à compter de la diffusion non linéaire effectuée sur tous services de médias audiovisuels à la demande pendant une durée limitée à 7 (sept) jours à compter de la diffusion linéaire de l'Œuvre ou des Œuvre(s), sans (possibilité de) stockage définitif sur le terminal de réception.

VII. CATÉGORIE CINÉMA

Court métrage cinématographique
Par « Court métrage cinématographique » on entend l'œuvre cinématographique intégrant une ou plusieurs Archives, dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques en France, est inférieure ou égale à une heure.

Long métrage cinématographique
Par « Long métrage cinématographique » on entend l'œuvre cinématographique intégrant une ou plusieurs Archives, dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques en France est supérieure à une heure.

Publicité cinématographique
Par « Publicité cinématographique » on entend toute publicité, soit toute forme de communication d'un contenu audiovisuel de format court, ou tout autre contenu en tout autre format dont le but est de fixer l'attention d'un public visé (consommateur, utilisateur, usager, électeur, etc.) afin de l'inciter à adopter un comportement souhaité tel que achat d'un produit, élection d'une personnalité politique, incitation à l'économie d'énergie, etc., diffusée en salle de spectacles cinématographiques en France, avant la projection du « Long métrage cinématographique » et/ou du « Court métrage cinématographique »

VIII. CATÉGORIE VIDÉOGRAMME SUR SUPPORT DVD ET DISQUES BLU-RAY

Vidéogramme
Par « Vidéogramme(s) » on entend le(s) support(s) physique(s) audiovisuel(s), édité(s) par tous procédés notamment optiques, numériques, magnétiques ou autres, comprenant l'enregistrement audiovisuel de l'Œuvre ou des Œuvre(s)intégrant une ou plusieurs Archives, soit le(s) support(s) suivant(s) : DVD, Blu-Ray Disc, à l'exclusion de tout autre support. Les vidéogrammes, destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, seront commercialisés seuls et/ou sous forme d'un coffret composé.

Exploitation commerciale
Par « Exploitation commerciale » on entend la mise à disposition au public de l'Œuvre ou des Œuvre(s)sous forme d'œuvre audiovisuelle intégrant une ou plusieurs Archives, sous forme de Vidéogramme destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, sur tout support physique audiovisuel, soit le support DVD ou DVD-Blu Ray Disc, à l'exclusion de tout autre support.

Exploitation non commerciale
Par « Exploitation non commerciale » on entend la mise à disposition à but non lucratif auprès du public de l'Œuvre ou des Œuvre(s)sous forme d'œuvre audiovisuelle intégrant une ou plusieurs Archives, sous forme de Vidéogramme sur tout support physique audiovisuel, soit le support DVD ou DVD Blu-Ray Disc à l'exclusion de tout autre support.

IX. CATÉGORIE VIDÉO À LA DEMANDE (VÀD)

Par « Exploitation en vidéo à la demande (VàD) » on entend la mise à disposition au consommateur final de l'œuvre intégrant une plusieurs archives, à sa demande et à l'heure de son choix, par tous réseaux de communications électroniques, quel que soit le procédé et pour visualisation sur tout matériel de réception, et ce à titre gratuit ou après paiement d'un prix (à l'unité ou par abonnement), pour une représentation dans le cadre du « cercle de famille », au sens de l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

X. CATÉGORIE EXPLOITATIONS SECONDAIRES

Crossmédia
Par « Cross média » on entend une pratique publicitaire et marketing qui consiste à décliner un projet de communication ou de création artistique ou un contenu audiovisuel intégrant l'Œuvre ou les Œuvre(s) sous forme de l'œuvre audiovisuelle qui incorpore une ou plusieurs Archives sur plusieurs supports existants, souvent un support initial comme l'exploitation par « Télédiffusion linéaire » ou l'exploitation sous forme de « Vidéogramme » complété par des supports complémentaires (mobile, radio, tablette, réseaux Internet, Jeux vidéo, « Édition livre », etc.), et qui utilise la complémentarité des différents supports utilisés pour valoriser le projet ou le contenu.

Transmédia
Par « Transmédia » on entend le développement d'un univers narratif sur plusieurs supports qui intègrent l'Œuvre ou les Œuvre(s)sous forme d'œuvre audiovisuelle intégrant une ou plusieurs Archives, soit notamment l'exploitation par « Télédiffusion linéaire », Internet, mobile, radio, « Édition livre », tablette, « Jeux vidéo » gratuits ou payants qui offrent par leur spécificité d'usage et leur capacité technologique, un regard complémentaire sur l'univers et l'histoire. Les différents éléments qui composent cet univers de chaque support peuvent être explorés et compris indépendamment les uns des autres.

L'exploitation « Trans média » apporte un enrichissement à l'univers narratif et a pour objectif d'impliquer ses destinataires en enrichissant son histoire par le biais des différents supports qui intègrent l'Œuvre ou les Œuvre(s)sous forme d'œuvre audiovisuelle, et se distingue du « Cross média » qui propose un unique univers qui s'adapte au support intégrant l'Œuvre ou les Œuvre(s)sous forme d'œuvre audiovisuelle et a pour objectif de mieux cibler les destinataires.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, l'exploitation « Trans média » n'inclut pas l'exploitation sous forme de « Jeux vidéo » payants.

Jeux Vidéo
Par « Jeux vidéo » gratuits ou payants, on entend l'exploitation

sur toute plateforme de jeu et désigne tout appareil ou réseau existant ou futur sur lequel une expérience interactive peut être jouée, notamment toute console de salon ou portable, ordinateur, télévision interactive ou connectée (notamment tout adaptateur transformant un signal externe en un contenu et l'affichant sur l'écran d'un téléviseur dit set-top box (STB), téléphone mobile, smartphone, tablette et appareil dérivé (notamment tout appareil Windows Phone, Android et iOS, mobile ou non) et ce, que l'expérience interactive puisse être jouée, online ou non, sur Internet, sur un réseau social et/ou sur tout autre réseau public ou privé.

Selon la grille tarifaire de l'ECPAD, l'exploitation « Jeux vidéo » payants n'inclut pas l'exploitation « Trans média ». L'exploitation « Trans média » inclut l'exploitation « Jeux vidéo » gratuits.

Droits non commerciaux (hors Circuits fermés)
Par « Droits non commerciaux » on entend :

- la communication au public de l'Œuvre ou des Œuvre(s)sous forme d'œuvre audiovisuelle intégrant une ou plusieurs Archives dans les « Circuits institutionnels ». L'Œuvre ou les Œuvre(s) sous forme d'œuvre(s) audiovisuelle(s) pourra(ont) être distribué(es) notamment par des centrales d'achat de productions culturels et multimédias telles que l'Atelier Diffusion Audiovisuelle (ADAV) et similaires, et,
- « les droits promotionnels ».

Droits promotionnels
Par « droits promotionnels » on entend toute communication au public de l'Œuvre ou des Œuvre(s) intégrant une ou plusieurs Archives par extraits ou en intégralité, pour les besoins de promotion tel que des projections ou lors de toute autre manifestation ou évènement promotionnel (foires, marchés, festivals…).

Circuits institutionnels
Par « Circuits institutionnels » on entend les réseaux éducatifs et culturels, soit les lieux où l'exploitation de l'Œuvre ou des Œuvre(s)sous forme d'œuvre audiovisuelle intégrant une ou plusieurs Archives ne donnerait lieu à aucune recette, où le public peut avoir accès à des représentations sans billetterie du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), qui mettent notamment en place des vidéothèques de prêt et/ou de consultation sur place tels que des centres culturels, des bibliothèques publiques, des médiathèques, des lieux de formation, des centres socioculturels (foyers culturels…) etc.

Circuits fermés
Par « Circuits fermés » on entend les lieux où l'exploitation de l'Œuvre ou des Œuvre(s) intégrant une ou plusieurs Archives, à but lucratif ou non, et qui concernent l'exploitation de quelque manière que ce soit de l'Œuvre ou des Œuvres dans les avions, hôtels, hôpitaux, maisons de convalescence, prisons, navires battant pavillon sur l'étendue territoriale, usines, chantiers, installations militaires, missions et groupes de ressortissants des nationalités dans l'étendue territoriale consentie, autocars etc.

3/ DÉFINITIONS DES TERRITOIRES

Afrique francophone
Par « Afrique francophone » on entend les territoires suivants : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, et Tunisie.

Amérique francophone
Par « Amérique francophone » on entend les territoires suivants : Canada, Canada-Nouveau-Brunswick, Canada-Québec, Sainte-Lucie, Dominique, et Haïti.

Asie francophone
Par « Asie francophone » on entend les territoires suivants : Cambodge, Laos, Liban, et Viêt Nam.

Benelux
Par « Benelux », on entend les territoires suivants :la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Europe
Par « Europe » on entend les territoires suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni.

Europe francophone
Par « Europe francophone » on entend les territoires suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Bulgarie, fédération Wallonie-Bruxelles, France, Grèce, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monaco, Roumanie, et Suisse.

France
Par « France » on entend les territoires suivants: la France métropolitaine, les territoires d'outre-mer soit les départements et régions d'outre-mer dits les « DROM » (Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), les collectivités d'outre-mer dites les « COM » (Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, les Îles-Wallis-et-Fortuna), la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises dites « TAAF » (l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin), et les principautés de Monaco et d'Andorre.

Océanie francophone
Par « Océanie francophone » on entend le territoire suivant : Vanuatu.

Pays francophones
Par « Pays francophones » on entend les territoires suivants :
- Afrique francophone ;
- Amérique francophone ;
- Asie francophone ;
- Europe francophone ;
- Océanie francophone.

Pays germanophones
Par « Pays germanophones » on entend les territoires suivants : Allemagne, Autriche, Suisse et Liechtenstein.